



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent quinzième session
Point 8.1 de l'ordre du jour

EB115/38 Corr.2
20 janvier 2005

Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel

Rapport du Secrétariat

RECTIFICATIF

Remplacer la page 5 de l'annexe du document EB115/38 par la page suivante.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>380.3 Tout changement dans le traitement d'un membre du personnel prend effet comme suit:</p> <p>380.3.1 toute augmentation prend effet à la date à laquelle l'intéressé y a droit. La date à laquelle un membre du personnel a droit à une augmentation à l'intérieur de sa catégorie est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée. La date à laquelle un membre du personnel a droit à toute autre augmentation de traitement est le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive ;</p>	<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>380.3 Tout changement dans le traitement d'un membre du personnel prend effet comme suit:</p> <p>380.3.1 toute augmentation prend effet à la date à laquelle l'intéressé y a droit sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Directeur général. La date à laquelle un membre du personnel a droit à une augmentation à l'intérieur de sa catégorie est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée. La date à laquelle un membre du personnel a droit à toute autre augmentation de traitement est le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive ;</p>
<p>II</p> <p>II</p> <p>II</p>	<p>[Nouvelle disposition]</p> <p>495. BENEFICIAIRES D'UN MEMBRE DU PERSONNEL</p> <p>495.1 Au moment de son engagement, chaque membre du personnel désigne un ou plusieurs bénéficiaires par écrit sous la forme prescrite par le Directeur général. Il incombe à l'intéressé d'aviser le Directeur général de toute révocation ou de tout changement de bénéficiaires.</p> <p>495.2 En cas de décès d'un membre du personnel, tous les montants qui lui sont dus sont versés au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Règlement de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies. Moyennant ce versement, l'Organisation mondiale de la Santé est déchargée de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.</p>
<p>550. AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CLASSE</p> <p>550.1 Les membres du personnel – exceptés ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 – dont le travail a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de ses supérieurs hiérarchiques a droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de sa classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article 550.2. La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article 480. La date effective de l'augmentation est fixée conformément aux dispositions de l'article 380.3.1. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles 555.2 ou 1310.9.</p>	<p>550. AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CLASSE</p> <p>550.1 Les membres du personnel – exceptés ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 – dont le travail a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de ses supérieurs hiérarchiques a droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de sa classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article 550.2. La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article 480. La date effective de l'augmentation est fixée conformément aux dispositions de l'article 380.3.1 est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de manière satisfaisante la période de service exigée. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles 555.2 ou 1310.9.</p>